



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

ARRETE

Article 1 :

Les professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré 2023-2024 :

NOM D'USAGE	PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE	ÉCHELON DE PROMOTION
BARRA	SOPHIE	LGT DICK UKEIWE	BIOT.SANTE	9
CALLAMAND	FANNY	LP AUGUSTIN TY	ARTS APPLIQUÉS	9
HOAREAU	LAURENT	LP AUGUSTIN TY	FROID & CLIM.	9
PIERRE-LOUIS	STEPHANE	LP COMMERCIAL ET HOTELIER	ECO.GE.LOG	9
SUBIRES	OPHELIE	LP AUGUSTIN TY	H.TECH.CUL	7
UMAKO	SAMANTHA	LPO DU MONT-DORE	ELECTROT.	7

Article 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement public > Carrière > Personnels enseignants : Résultats de promotion)

Fait à NOUMÉA, le 03/05/2024

L'adjointe à la secrétaire générale


Xavière Roletto

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.